



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL, tenue le 07 août 2023 à 20 h, à l'Hôtel de Ville au 1, rue Saint-Jacques Nord, sont présents : Messieurs les conseillers Denis Viel, Jean Marie Kabera, Rodrigue Boulianne, Gaëtan Gagné, Léo Lepage-St-Amand et Réjean Gagné, formant quorum sous la présidence de madame la Mairesse Odile Roy.

Sont aussi présents messieurs Laval Robichaud directeur général et Jessie Pilote coordonnatrice aux loisirs.

1- Ouverture

Mme la Mairesse, Odile Roy, déclare que le quorum est atteint et la séance est ouverte.

2- Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Première période de questions
- 4- Adoption du procès-verbal du 03 juillet 2023
- 5- Adoption de la liste des comptes
- 6- Rapports divers
 - 6.1 Services municipaux
 - 6.2 Dossiers des élus
 - 6.3 Dossiers MRC
- 7- Assermentation du nouveau conseiller du district 6
- 8- Dépôt des états financiers semestriel
- 9- Décompte #3 – projet de réfection de la Rue Saint-Jean-Baptiste
- 10- Avenant numéro 1 à l'entente numéro 202272 - Rue Saint-Jean-Baptiste
- 11- Décompte #5 - réfection du Rg2 – Phase 2
- 12- Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Signature
- 13- Résolution entérinant et confirmant la réalisation des travaux du Collège
- 14- Règlement sur la fourniture, l'installation, l'inspection, entretien des compteurs d'eau
- 15- Demande d'accès à la propriété – Pascal Dancause
- 16- PIIA – Vincent Landry
- 17- Gestion des lots de la Ville
- 18- Proclamation de la Semaine de la sécurité ferroviaire 2023
- 19- Dons
- 20- Affaires nouvelles
 - 20.1 Octroi du contrat d'achat du chargeur sur roues
- 21- Correspondances
- 22- Période de questions
- 23- Levée de la séance

2023-08-197

Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, d'adopter l'ordre du jour tel que lu avec ajout aux affaires nouvelles.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3- Première période de question(s)

Deux citoyennes assistent à la séance;

Mme Raymonde Tremblay du 753 St-Jacques Nord questionne le conseil sur la vitesse excessive dans son secteur; des mesures ont été prises dont l'installation de radar pédagogique et la demande à la SQ pour qu'elle fasse des interventions.

- 2023-08-198 4- Adoption du procès-verbal du 3 juillet 2023
Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné, d'adopter le procès-verbal du 03 juillet 2023.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-08-199 5- Adoption de la liste des comptes
Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean Marie Kabera d'adopter la liste des comptes au montant de 247 461.79 \$ et d'en autoriser le paiement.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6- Rapports divers

6.1 Services municipaux

Monsieur Denis Viel fait le résumé du rapport de Daniel Claveau du mois et Mme Jessie Pilote fait celui des loisirs;

6.2 Dossiers des élus

- Léo Lepage-St-Amand : pas de réunion
- Jean Marie Kabera: pas de réunion
- Réjean Gagné : CDC; pas de réunion et une rencontre du CCU dont le compte rendu sera donné plus loin;
- Denis Viel : pour L'OMH, pas de réunion;
Pour Faucus, Le touriste au tour de la Gaspésie est en baisse, mais à Matamajaw nous vivons le contraire, dû à une publicité importante et à la nouvelle exposition; les dates importantes pour le reste de la saison; 9 août, conférence de Alexander Redford, le 10, rendez-vous culturel, le 15 Matinée Timbrée, le 17 et 24 des rendez-vous culturels.

6.3 Dossiers MRC

- Odile Roy : pas de réunion

7- Assermentation du nouveau conseiller du district 6

Le directeur général procède à l'assermentation du nouveau conseiller du district 6, M. Rodrigue Boulianne.

- 2023-08-200 8- Dépôt des états financiers semestriel
Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, d'autoriser le dépôt de ces états financiers.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-08-201 9- Décompte #3 – projet de réfection de la Rue Saint-Jean-Baptiste
Monsieur le conseiller Rodrigue Boulianne propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'autoriser le paiement du décompte #3 du projet de la rue Saint-Jean-Baptiste pour la somme de 1 506 180,02 \$ incluant les taxes.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 10- Avenant numéro 1 à l'entente numéro 202272 - Rue Saint-Jean-Baptiste
CONSIDÉRANT l'avenant à l'entente, numéro 202272, à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Ville de Causapscal concernant le projet Nu. 154-05-1885, de réalisation et surveillance des travaux de reconstruction en section urbaine de la rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que cette entente est conforme aux volontés du conseil;

EN CONSÉQUENCE :

2023-08-202

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marie Kabera;

Que la mairesse et le directeur général, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Causapscal.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 11- Décompte #5 - réfection du Rg2 – Phase 2
Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, d'autoriser le paiement du décompte #5 du projet de réfection du Rg 2, phase 2, pour la somme de 1 066 611,23 \$ incluant les taxes.

2023-08-203

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 12- Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Signature
ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;
ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor, a pour objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;
ATTENDU QUE le Programme comporte un volet Entretien, ci-après le « Volet », qui vise à réaliser l'entretien courant, préventif et palliatif des routes locales de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis au Bénéficiaire, ainsi que les éléments de ponts dont les municipalités sont responsables et qui sont situés sur ces routes;
ATTENDU QU'IL y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la « Convention », afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE :

2023-08-204

Monsieur le conseiller Rodrigue Boulianne propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean Marie Kabera;

D'accepter la convention qui a pour objet l'attribution, par le ministre, d'une aide maximale de 304 652 \$ à la Ville de Causapscal pour réaliser l'entretien de l'ensemble des routes locales de niveau 1 et 2 dont il a compétence sur son territoire;

D'accepter d'appliquer le protocole de visibilité pour les programmes d'aide de Transport Québec (transports.gouv.qc.ca);

D'Autoriser Mme la Mairesse et le Directeur général de la Ville de Causapscal à signer tous documents donnant effet à la présente.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-08-205 13- Résolution entérinant et confirmant la réalisation des travaux du Collège
Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, d'entériner et confirmer réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale, dans le cadre du programme PRABAM et autorise le directeur général à signer tous documents permettant de clore ce projet.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- Avis de motion 14- Règlement sur la fourniture, l'installation, l'inspection, entretien des compteurs d'eau
M. le conseiller Denis Viel donne avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement décrétant des dépenses pour la fourniture, l'installation, l'inspection, entretien des compteurs d'eau;

PRÉSENTATION :

RÈGLEMENT NO 277-23 SUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'INSPECTION, L'ENTRETIEN ET LA RELÈVE DES COMPTEURS D'EAU.

ATTENDU QUE :

- 1) La ville dispose encore de près de la moitié de son réseau d'aqueduc en conduite de fonte grise, qui ont atteint plus de 75% de leur vie utile;
- 2) Il faut donc s'attendre à ce que le taux de fuite augmente au cours des prochaines années, et ce, sans nécessairement que cet accroissement soit décelable par des bris;
- 3) Il y a donc lieu de prendre tous les moyens nécessaires pour continuer à éliminer les fuites et surtout, encourager les usagers à réduire leur consommation d'eau;
- 4) Par ailleurs et en vertu de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la ville a l'obligation de prendre action pour le contrôle des pertes d'eau dans son réseau de distribution;
- 5) En vertu de la Stratégie susnommée, elle a également l'obligation de prendre action pour réduire la consommation d'eau par personne à des niveaux qui se comparent aux moyennes ontariennes et canadiennes à savoir de 177 et 211 litres par personne par jour respectivement, pour l'horizon 2025;
- 6) Pour ce faire, elle doit, entre autres, mettre en œuvre une des actions parmi celles prévues dans la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, pour laquelle la municipalité est assujettie à savoir, mesurer la consommation d'eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et estimer celles des autres immeubles desservis;
- 7) Pour la ville, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et en vertu de la résolution #2022-09-213 le nombre d'immeubles non résidentiels s'établit à 65 et ce nombre peut être révisé en fonction des données disponibles;
- 8) Pour ce qui concerne l'estimation de la consommation d'eau potable des autres immeubles desservis à savoir les résidences, il faut mesurer la consommation d'un échantillon de résidences dont la taille a été définie en fonction du nombre total d'usagers desservis;
- 9) Pour la ville et en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre d'immeubles résidentiels a été fixé à 20;
- 10) La mesure de la consommation d'eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et l'estimation de celles en

- provenance de toutes les résidences lui permettra de produire son bilan annuel de l'eau, d'estimer les fuites, d'orienter les interventions et les mesures d'économie;
- 11) Par ailleurs aussi, la ville doit définir les immeubles assujettis à l'application du présent règlement, et ce, en conformité aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;
 - 12) La municipalité doit s'assurer d'avoir le cadre légal requis pour fournir, installer, inspecter et entretenir des compteurs d'eau qui demeurent sa propriété, mais qui sont situés dans des immeubles appartenant à des tiers;
 - 13) La ville doit préciser les normes d'installation, les modalités de contrôle et de conformité des travaux d'installation aux normes en vigueur;
 - 14) La ville doit préciser les rôles et responsabilités des parties prenantes à savoir, la ville, l'entrepreneur qui réalise les travaux et le propriétaire de l'immeuble visé;
 - 15) Les données de consommation d'eau obtenues auprès des usagers sont utilisées de façon anonyme et uniquement pour fin d'application de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable pour laquelle la ville est assujettie;
 - 16) La collaboration et la confiance entre les parties prenantes pour l'application du présent règlement sont des conditions essentielles au succès de la ville pour l'atteinte des objectifs de réduire les pertes d'eau dans son réseau de distribution; de réduire la consommation d'eau à des niveaux soutenables pour son système d'alimentation d'eau potable, et ce, au bénéfice de tous les usagers.
 - 17) Enfin, il y a lieu pour la ville de s'assurer que tous les travaux prévus au présent règlement puissent être exécutés en conformité aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et à celles du Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie et ce, pour ce qui concerne les branchements d'eau potable des usagers, qui doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans son réseau de distribution, d'eau non potable ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau.

En Conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Pour fin d'application du présent règlement, il inclut tous les accessoires (raccords, registre, tuyauterie de dérivation s'il y a lieu) permettant sa mise en place sur l'installation de plomberie de l'immeuble de même que tous les accessoires lui permettant de transmettre les données de mesures à distance, s'il y a lieu;

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité;

« Dispositif anti-refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés ;

« Entrepreneur » : personne, membre en règle de la Corporation des Maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et détenant les licences de la Régie du Bâtiment du Québec, appropriées aux travaux couverts par le présent règlement ;

« Étage » : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus ;

« Hauteur du bâtiment » : (en étages) nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit

« Premier étage » : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol ;

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;

b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Ligne d'emprise » : ligne qui délimite la propriété privée de celle, publique où est située la conduite d'eau; le robinet d'arrêt de distribution est installé vis-à-vis ou le plus près possible de cette ligne;

« Ville » : ville de Causapscal;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

« Régie du bâtiment du Québec » : personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la loi sur le bâtiment (chapitre B-1-1) et chargée de l'application du Code de construction du Québec- chapitre III-Plomberie (chapitre B-1-1, r.2) et du Code de sécurité du Québec-chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1,r.3);

« Raccordement croisé » : un raccordement réel ou potentiel entre une source d'alimentation en eau potable et une tuyauterie, récipient, réservoir, appareil sanitaire, équipement ou dispositif à travers lequel de l'eau usée, polluée ou contaminée, ou toute autre substance a la possibilité de pénétrer dans le réseau d'eau potable; un boyau d'arrosage immergé dans un fût d'eau exposé à l'air ambiant est un exemple de raccordement croisé réel; un boyau d'arrosage reposant sur le sol et à proximité d'un tel fût est un exemple de raccordement croisé potentiel;

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

« Robinet d'arrêt et d'isolation » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« Sceaux, scellement, scellé » : Se dit du matériel, de l'action et de l'état du compteur, qui assure sa protection contre toute manœuvre externe par des personnes non autorisées;

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt et d'isolation.

3. NORMES ET RÉFÉRENCES

Le choix de la dimension du compteur est effectué en considération des critères dictés dans la plus récente édition de la publication de l'American Water Works Association (AWWA) intitulé « Sizing water service lines and meters; manual no M22 »;

Les accessoires permettant sa mise en place sur la tuyauterie intérieure sont conformes aux exigences décrites dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2) Les exigences concernant le choix et la mise en place des dispositifs anti-refoulement, leur mise à l'essai et leur entretien sont celles figurant dans le code susnommé de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3).

Un document explicatif à l'attention des entrepreneurs et des propriétaires intitulé « Guide sur les dispositifs anti-refoulement-Protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés » et qui concerne le choix et la mise en place des dispositifs anti-refoulement, leur mise à l'essai et leur entretien est disponible en ligne au site de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec au lien suivant :

https://www.cmmtq.org/docs/Documents/Guide_DAr_2019/Guide_DAr_2019_web.pdf

Les modifications apportées dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2) de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1,r.3) feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1).

4. ADMINISTRATION DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

4.1 Fourniture, installation, inspection, entretien et relève des compteurs

L'administration de l'application du présent règlement est sous la responsabilité de la ville. Elle nomme des personnes désignées par résolution du conseil et leur délivre un certificat qui atteste de leur qualité pour l'application du présent règlement.

4.2 Limitations pour ce qui concerne la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien des protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés

Pour ce qui concerne la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien des protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, le propriétaire et l'entrepreneur ont l'obligation de suivre les exigences des codes mentionnés à l'article 3. L'administration de la vérification de la conformité aux codes mentionnée à l'article 3, desdites protections pour le tuyau d'entrée d'eau des immeubles assujettis au présent règlement est donc du ressort de l'entrepreneur et de la Régie du Bâtiment du Québec.

Le rôle de la ville se borne à la réalisation des deux actions suivantes à savoir :

1) S'assurer de ne raccorder les branchements de service des immeubles construits après l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après avoir reçu une attestation signée par l'entrepreneur, à l'effet que les protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés pour leurs tuyaux d'entrée d'eau sont conformes aux exigences des codes de l'article 3; une copie de cette attestation est remise aux personnes désignées en vertu de l'article 4.

2) Pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent règlement en vertu de l'article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l'article 4, à la Régie du bâtiment du Québec, et ce, après avoir constaté l'absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l'étape 3 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1.

Pour ce qui concerne la seconde action ci-dessus, l'entrepreneur doit confirmer auprès des personnes désignées en vertu de l'article 4, qu'un document de sensibilisation a été remis au propriétaire lors de sa première visite effectuée à l'étape 1 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1. Ce document vise à informer le propriétaire de son obligation de protéger le réseau de distribution d'eau potable de la ville et qu'il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

En vertu des pouvoirs accordés à la Municipalité selon l'article 492 du Code municipal (Chap. C-27.1), les personnes désignées en vertu de l'article 4, sont autorisées à exercer leur droit de visite le jour, entre 7 h et 19 h et du lundi au vendredi, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter ou de faire exécuter, une réparation, de vérifier le fonctionnement du compteur ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Les personnes désignées par la ville en vertu de l'article 4 doivent avoir sur eux et exhiber sur demande, le certificat délivré par la Municipalité en vertu du même article.

6. IMMEUBLES ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les immeubles résidentiels dont le nombre a été fixé au préambule du présent règlement doivent être munis d'un compteur.

Tout immeuble non résidentiel tel que défini à l'article 2 doit être muni d'un compteur. Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel est installée en prévision de l'installation d'un compteur conformément aux exigences stipulées à l'article 8.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion de celui servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans tout bâtiment qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur, conforme aux exigences de l'annexe 3 et installé conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction-Conduites d'eau potable et d'égout-Clauses techniques générales, dernière édition.

Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur.

7. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement.

Tout immeuble résidentiel de 9 logements et plus (peu importe le nombre d'étages) et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement.

Tout immeuble résidentiel de plus de trois étages (peu importe le nombre de logements) et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement.

Tout bâtiment qui requiert l'installation d'un système de gicleurs et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement et ce, autant sur la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie que celle destinée aux autres besoins de celui-ci.

8. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 Procédure d'exécution des travaux

Les travaux du présent article sont exécutés par un entrepreneur auquel la ville a octroyé un contrat selon les exigences de la loi. Tous les travaux décrits dans l'article 8 sont exécutés aux frais de la ville.

L'exécution des travaux est réalisée selon les étapes suivantes :

À l'étape 1, l'entrepreneur convient avec le propriétaire de ce qui suit :

- 1) Prise de rendez-vous pour la première visite de l'entrepreneur et visite qui a pour but de prendre connaissance de l'état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis de rendre compte à la ville des données ainsi recueillies;
- 2) Prise de rendez-vous pour la seconde visite de l'entrepreneur et visite qui a pour but de réaliser les travaux de mise en place du compteur, proprement dit.

À l'étape 2, l'entrepreneur avise ensuite les personnes désignées en vertu de l'article 4 que les travaux sont complétés et qu'ils sont prêts pour la visite d'inspection en vertu des pouvoirs définis à l'article 5.

À l'étape 3 et après avoir convenu avec le propriétaire, d'une date et d'une heure de rendez-vous, les personnes désignées à l'article 4 effectuent une dernière visite qui a pour but d'effectuer la réception des travaux en conformité aux exigences du présent règlement puis, de procéder à son scellement. En cas de non-conformité, l'entrepreneur en est avisé par les personnes désignées à l'article 4 et les étapes de réalisation ci-dessus sont reprises.

8.2 Fourniture et installation du compteur

Le compteur est fourni et installé selon les indications montrées aux annexes 1 à 3. Le compteur est situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci. Le compteur qui alimente un bâtiment est installé le plus près possible et à moins de 3 mètres du robinet d'arrêt et d'isolation du bâtiment. Des dégagements minimums autour du compteur sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les personnes désignées en vertu de l'article 4 puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits à l'annexe 1.

8.3 Fourniture et installation des accessoires

Un robinet est fourni et installé, et ce, en amont et en aval du compteur. Tel que montré à l'annexe 1, le robinet installé à l'amont porte la désignation « robinet d'arrêt et d'isolation » et il est du type robinet à bille. Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant de la tuyauterie; est du type robinet à bille et qu'il est jugé en bon état, il est conservé et seul, le robinet du côté aval est ajouté. Pour ce dernier, il porte la désignation « robinet d'isolation du compteur ». Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant est difficile d'accès, un nouveau robinet est fourni et installé selon le croquis de l'annexe 1. Tel que mentionné à l'article 2, les accessoires permettant la collecte et la transmission des données s'il y a lieu sont inclus dans les travaux du présent article.

8.4 Fourniture et installation de la dérivation

Pour les compteurs ayant un diamètre égal ou supérieur à 50 mm, une conduite de dérivation avec robinet de dérivation est fournie et installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, et ce, selon les indications de l'annexe 2.

8.5 Surveillance et réception des travaux, mise en route et connexion au système de gestion des données s'il y a lieu

Les travaux et tâches de l'article 8.5 sont confiés aux personnes désignées en vertu de l'article 4.

8.6 Scellement du compteur

Tous les compteurs sont scellés en place par les personnes désignées en vertu de l'article 4. Ces sceaux sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables.

8.7 Entretien, réparation ou remplacement du compteur

L'entretien, la réparation et le remplacement du compteur sont effectués par les personnes désignées en vertu de l'article 4. Les travaux qui requièrent des interventions sur la tuyauterie intérieure sont réalisés conformément aux articles 8.1 à 8.6.

8.8 Relève du compteur

La relève du compteur est effectuée manuellement ou à distance par les personnes désignées en vertu de l'article 4.

9. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

9.1 État de la tuyauterie intérieure de l'immeuble

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie intérieure du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Le compteur ne peut être installé, tant que les travaux requis ne sont pas exécutés.

Si, lors de la mise en place d'un nouveau compteur ou de son remplacement éventuel et/ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent règlement, la ville se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d'en choisir d'autres qui comporte des branchements exempts de contraintes et ce, jusqu'à ce que le nombre d'immeubles résidentiels tel que fixé au préambule soit atteint.

9.2 Contraintes techniques et contraintes d'installations particulières

Si, à la lumière de la première visite mentionnée à l'article 8, le compteur ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur est installé dans une chambre souterraine, et ce, près de la ligne d'emprise et du côté où est situé l'immeuble du propriétaire. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée du branchement de service. La chambre est conforme aux exigences décrites à l'annexe 3 et elle est installée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulée « Travaux de construction-Conduites d'eau potable et d'égout-Clauses techniques générales, dernière édition.

Pour les immeubles non résidentiels existants et assujettis au présent règlement, le propriétaire dispose donc des choix suivants :

- 1) Modifié à ses frais, la section privée de son branchement de service afin de permettre l'installation du compteur en conformité au présent règlement;
- 2) Fournir et poser à ses frais, une chambre qui va permettre l'installation du compteur en conformité au présent règlement.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent règlement, la ville se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d'en choisir d'autres qui comporte des branchements exempts de contraintes et ce, jusqu'à ce que le nombre d'immeubles résidentiels tel que fixé au préambule soit atteint.

9.3 Abri et protection

La ville demeure propriétaire du compteur et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour l'abriter et le protéger. La collaboration est donc requise de la part du propriétaire pour voir à la diminution des risques de bris, et ce, par la mise en place d'un abri et d'une protection adéquate ou en s'assurant d'en restreindre l'accès.

9.4 Demande pour branchement de service temporaire

Tout branchement de service temporaire pour les immeubles assujettis au présent règlement doit être autorisé par la ville, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, le

raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l'article 4 et; contenir les justifications pertinentes. La partie publique du branchement visé est réalisée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulée « Travaux de construction-Conduites d'eau potable et d'égout-Clauses techniques générales, dernière édition. La partie privée est réalisée conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l'article 2.

Les justifications acceptées sont :

- 1) Les besoins requis en chantier lors de la construction d'un nouveau bâtiment;
- 2) Les besoins de maintien du service d'eau pendant les travaux de rénovation/reconstruction d'un bâtiment existant.

La ville se réserve en tout temps, le droit de suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

9.5 Demande de relocalisation

La relocalisation d'un compteur doit être autorisée par la ville, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, la relocalisation doit faire l'objet d'une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l'article 4 et; contenir les justifications pertinentes. Les travaux de relocalisation sont réalisés selon la procédure de l'article 8 et conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l'article 2. Dans les 2 jours ouvrables, suivant la date de la fin des travaux, le propriétaire doit ensuite en informer la ville, afin que celle-ci puisse effectuer la visite, documenter la relocalisation puis receler le compteur, et ce, conformément aux articles 8.5 et 8.6.

Le propriétaire assume tous les frais pour la relocalisation, incluant ceux pour les travaux décrits aux articles 8.5 et 8.6.

9.6 Demande de changement de la dimension

Le choix de la dimension du compteur a été fait en considération des critères figurant dans la référence de l'AWWA mentionné à l'article 3. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la ville, le propriétaire doit en faire la demande par écrit. Cette demande doit contenir les pièces justificatives pertinentes à savoir, la note de calcul signé par un ingénieur qui confirme la nécessité de ce changement.

9.7 Dérivation

Seule, la dérivation telle que décrite à l'article 8.4 est permise au présent règlement. Pour les compteurs équipés de cette dérivation, le robinet sur celle-ci est scellé en position fermée. Il est impossible de manœuvrer ce robinet sans briser les sceaux en place et qui ont été placés en vertu de l'article 8.6. Pour toute circonstance exceptionnelle qui peut justifier quelque manœuvre que ce soit sur ce robinet, la ville doit en être avisée au préalable.

9.8 Dispositif anti-refoulement pour les immeubles existants, visés par le présent règlement et qui sont assujettis au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et au Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie

Les propriétaires des immeubles existants qui font partie de ceux décrits à l'article 7 et qui ont l'obligation d'être munis d'un compteur en vertu de l'article 6, ont aussi des obligations en regard à la protection du réseau de distribution d'eau potable de la ville contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le contrat tel que décrit à l'article 8 intervient donc sur la partie privée du branchement de service de l'immeuble visé en vertu de l'article 6. Il a donc l'obligation de suivre les exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie qui stipule à l'article 2.6.2.1 1) que :

« [...] les raccordements aux réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans ces réseaux, d'eau non potable ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau. »

Tel que décrit à l'article 8.1, à l'étape 1 de la réalisation des travaux, l'entrepreneur effectue une première visite chez le propriétaire, visite qui a pour but de prendre connaissance de l'état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis de rendre compte à la ville des données ainsi recueillies. Si le tuyau d'entrée d'eau ne comporte pas de protection à cet effet, l'entrepreneur :

- 1) Avise le propriétaire de ses obligations en regard à la protection du réseau de distribution d'eau potable de la ville contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;
- 2) Avise le propriétaire qu'il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés au moment de la seconde visite, prévue pour l'installation du compteur.

En cas de refus du propriétaire de faire exécuter les travaux correctifs requis, l'entrepreneur lui remet un document de sensibilisation semblable à ce qui figure à l'annexe 4, lui invitant à reconsidérer sa décision. L'entrepreneur avise les personnes désignées en vertu de l'article 4, que ce document a été remis au propriétaire lors de sa première visite.

Conformément à l'article 4 et pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent règlement en vertu de l'article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l'article 4, à la Régie du bâtiment du Québec et ce, après avoir constaté l'absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l'étape 3 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1.

9.9 Collaboration avec les personnes désignées en vertu de l'article 4

La collaboration du propriétaire est demandée pour faciliter l'accès des personnes désignées en vertu de l'article 4 du présent règlement, et ce, autant aux robinets d'arrêt intérieurs qu'au compteur lui-même.

La collaboration du propriétaire est demandée pour permettre aux personnes désignées en vertu de l'article 4 d'exécuter l'application du présent règlement.

10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA VILLE

10.1 Immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur au plus tard le 30 juin 2024.

11. DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit les personnes désignées à l'article 4.

11.2 Infractions Constitue une infraction au présent règlement, ce qui rend passible aux pénalités prévues à l'article 11.3 :

- tout dommage physique causé au compteur et aux sceaux autrement que par la négligence de la municipalité;
- tout entrave au bon fonctionnement du compteur autrement que par la négligence de la ville;
- enlèvement et relocalisation du compteur effectués sans autorisation préalable de la ville ;
- dérivation effectuée entre la conduite d'eau et le compteur, autre que ce qui est expressément décrit à l'article 8.4;
- tout entrave au bon exercice de la fonction des personnes désignées en vertu de l'article 4;
- tout entrave au bon exercice de la fonction de l'entrepreneur mandaté par la ville, pour tout travail à réaliser en vertu de l'article 8.

11.3 Pénalités

En plus du remboursement des dépenses effectuées par la ville s'il y a lieu, pour les réparations des dommages, pour l'élimination des entraves au bon fonctionnement, pour les travaux de remise en place d'un compteur déplacé sans autorisation, pour l'enlèvement des dérivations autres que celle expressément décrite à l'article 8.4, les pénalités sont les suivantes :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 250 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 100 \$ à 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent au montant du remboursement des dépenses à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes désignées à l'article 4 sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

- 2023-08-206 15- Demande d'accès à la propriété – Pascal Dancause
Monsieur le conseiller Jean Marie Kabera, propose, appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Boulianne, de verser une aide financière de trois mille dollars (3000\$), dans le cadre de notre politique d'accès à la propriété, au propriétaire, M. Pascal Dancause pour sa résidence du 117 rue Dancause, à Causapscal.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-08-207 16- PIIA – Vincent Landry
Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, d'accepter les demandes, # DPDL230112, du propriétaire M. Vincent Landry, situé au 107 St-Jacques Sud. Ces travaux concernent le plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), : la restauration de la clôture avant, enlever, refaire base de béton, repeindre et installer au même endroit.

Dans le but de régulariser une demande de PIIA passée, soit d'autoriser la réfection de la toiture par des matériaux identiques, sans tôles, ainsi que la galerie avant, garde-corps compris, de façon identique à l'existant.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 2023-08-208 17- Gestion des lots de la Ville
Considérant la demande de droit de passage de M. Louis-Marie D'Anjou, pour avoir accès à sa propriété portant le numéro de cadastre 4 809 576;
Considérant que pour se faire, M. D'Anjou devra effectuer des travaux sur le lot de la Ville sur lequel il désire un droit de passage;
Considérant que les travaux nécessaires sur le lot de la ville auront peut ou pas d'impacte sur la valeur de la propriété;
Considérant que la présente entente ne donne aucun droit à M. Louis Marie D'Anjou, sur les accès et usage de la propriété de la Ville, entre autres, ne doit pas donner accès au lot de la Ville par le chemin Lacroix;
Considérant que les travaux effectués seront à coût nul pour la Ville de Causapscal;
Considérant que M. Louis-Marie D'Anjou prend l'engagement et la responsabilité de remettre en état les chemins, ponceau ou autre aménagement qu'il utilisera tout en respectant la propriété de la Ville de Causapscal;
Monsieur le conseiller Rodrigue Boulianne, propose appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné :
De donner le droit de passage à M. Louis-Marie D'Anjou sur le lot de la Ville numéro de cadastre 4 809575-A de la Ville de Causapscal;
D'autoriser les travaux pour donner accès à la propriété, lot cadastre 4 809 576, à coût nul pour la Ville;

De mandater M. Pierre Boudreau, technicien forestier de la Ville, pour le suivi des travaux et que ceux-ci respectent la présente entente.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

18- Proclamation de la Semaine de la sécurité ferroviaire 2023

Attendu que la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 18 au 24 septembre 2023;

Attendu que 232 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2022, entraînant 66 décès et 43 blessures graves évitables;

Attendu que l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens.

Attendu qu'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire.

En conséquence :

2023-08-209

Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné que le conseil de la Ville de Causapscal adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

19- Dons

2023-08-210

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Jean Marie Kabera, de verser les dons suivants :

- 1 200\$ pour chacune des trois années à venir pour le projet « J'adopte un cours d'eau » avec L'OBVMR

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20- Affaires nouvelles

20.1 Octroi du contrat d'achat du chargeur sur roues

Considérant que la ville de Causapscal a besoin de renouveler leur équipement de déneigement ;

Considérant que la Ville de Causapscal a procédé à un appel d'offres public pour cette acquisition;

Considérant que trois (3) soumissions ont été reçues dans le cadre de cet appel d'offres :

- Paul Équipement et fils (20008) Inc. : 383 842.89 \$

- Wajax Limitée : 414 803.36 \$

- A.L.P.A. Équipement LTD : 471 935.58 \$

Considérant que la soumission de Paul Équipement et fils (20008) Inc. est la plus basse soumission ;

Considérant que l'adjudication du contrat est faite sur la base du plus bas soumissionnaire conforme ;

En conséquence :

2023-08-211

Monsieur le conseiller Rodrigue Boulianne propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel :

1. D'octroyer le contrat d'acquisition du chargeur sur roues et de ces équipements à Paul Équipement et fils (20008) Inc. pour la somme de 383 842.89 \$ taxes incluses;
2. D'inscrire l'adjudication de ce contrat sur le système électronique d'appel d'offres SÉ@O ;
3. D'autoriser M. Laval Robichaud, directeur général, secrétaire-trésorier et greffier, à signer pour et nom de la Ville de Causapscal tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Jean Marie Kabera vote pour, Conseiller Rodrigue Boulianne vote pour et Mme la Mairesse Odile Roy s'abstient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

21 Correspondance

La correspondance est lue.

22 Période de questions

Pas de questions

23 Levée de la séance

2023-08-212

Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, de lever la séance.

Mme Odile Roy, Mairesse

Laval Robichaud, Directeur général et
Secrétaire-trésorier